Chapitre III

POINTS SUR LESQUELS DES OBSERVATIONS SERAIENT PARTICULIÈREMENT INTÉRESSANTES POUR LA COMMISSION

A. Ressources naturelles partagées

26. La première lecture du projet d'articles sur le droit relatif aux aquifères transfrontières ayant été menée à bien, la Commission souhaiterait recevoir des gouvernements:

a) leurs commentaires et observations sur tous les aspects du projet d'articles;

b) leurs commentaires et observations sur les commentaires relatifs au projet d'articles;

c) leur avis sur la forme définitive à donner au projet d'articles.

B. Responsabilité des organisations internationales

27. La Commission prendrait connaissance avec intérêt des commentaires et observations des gouvernements et des organisations internationales sur les projets d'articles 17 à 30, en particulier ceux relatifs à la responsabilité internationale en cas d'attribution de compétence à une organisation internationale (projet d'article 28) et à la responsabilité d'un État membre d'une organisation internationale à raison du fait internationalement illicite de cette organisation (projet d'article 29).

28. La Commission accueillerait aussi avec intérêt les points de vue des gouvernements et des organisations internationales sur les deux questions suivantes qui devraient être traitées dans le prochain rapport:

a) Les membres d'une organisation internationale qui ne sont pas responsables d'un fait internationalement illicite de cette organisation sont-ils tenus d'indemniser la personne lésée, dans le cas où l'organisation n'est pas à même de le faire?

b) Aux termes du paragraphe 1er de l'article 41 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, adopté par la Commission à sa cinquante-troisième session[5], lorsqu'un État commet une violation grave d'une obligation découlant d'une norme impérative du droit international général, les autres États doivent coopérer pour y mettre fin par des moyens licites. Dans le cas où une organisation internationale commet une telle violation, les États ainsi que les autres organisations internationales sont-ils tenus de coopérer pour y mettre fin?

C. Les réserves aux traités

29. La Commission a recommandé que le secrétariat, en concertation avec le Rapporteur spécial sur les réserves aux traités, organise une réunion au cours de la cinquante-neuvième session de la Commission avec des experts de l'ONU dans le domaine des droits de l'homme, y compris des représentants des organes de contrôle, afin de débattre des questions concernant les réserves aux traités relatifs aux droits de l'homme. Dans cette perspective, la Commission aimerait recevoir les points de vue des gouvernements sur les ajustements qu'ils estimeraient nécessaire ou utile d'apporter aux «Conclusions préliminaires de la Commission du droit international concernant les réserves aux traités multilatéraux normatifs, y compris les traités relatifs aux droits de l'homme», adoptées par la Commission à sa quarante-neuvième session[6].

D. L'obligation d'extrader ou de poursuivre *(aut dedere aut judicare)*

30. La Commission accueillerait avec intérêt toutes informations que les gouvernements pourraient souhaiter lui communiquer quant à leur législation et à leur pratique concernant ce sujet, notamment les plus récentes. Ces informations devraient si possible porter sur:

a) les traités internationaux liant un État et contenant l'obligation d'extrader ou de poursuivre, et les réserves faites par cet État pour limiter l'application de cette obligation;

b) les règles juridiques internes adoptées et appliquées par un État, y compris les dispositions constitutionnelles et les codes pénaux ou codes de procédure pénale, concernant l'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*);

c) la pratique judiciaire d'un État reflétant l'application de l'obligation *aut dedere aut judicare*;

d) les crimes ou infractions auxquels s'applique l'obligation *aut dedere aut judicare* dans la législation ou la pratique d'un État.

31. La Commission accueillerait aussi avec intérêt toute autre information que les gouvernements pourraient considérer comme pertinente pour le sujet.

E. Autres décisions et conclusions de la Commission

32. S'agissant du programme de travail à long terme, la Commission prendrait connaissance avec intérêt des vues des gouvernements sur le point suivant (par. 33).

---

[5] *Annuaire… 2001*, vol. II (2e partie) et rectificatif, p. 122.

[6] *Annuaire… 1997*, vol. II (2e partie), p. 57, par. 157.

33. En 1978, la Commission a adopté le projet d'articles sur les clauses de la nation la plus favorisée[7]. Compte tenu des circonstances de l'époque, l'Assemblée générale n'a pris aucune mesure à propos de ce projet, qui est manifestement dépassé à de nombreux égards aujourd'hui. Certains membres de la Commission pensent que celle-ci ne devrait pas reprendre l'examen du sujet maintenant, car les divergences politiques fondamentales qui expliquent que l'Assemblée n'ait pris aucune décision sur ce projet d'articles ne sont toujours pas résolues, et devraient d'abord être réglées dans le cadre des instances internationales dotées des compétences techniques et des pouvoirs d'action nécessaires. D'autres membres estiment que, vu l'évolution de la situation internationale et l'importance continue de la clause de la nation la plus favorisée dans les traités contemporains, en particulier dans le domaine du droit commercial et des investissements internationaux, le moment est venu d'entreprendre de nouveaux travaux sur la question et d'inscrire en conséquence le sujet dans le programme de travail à long terme de la Commission.

[7] *Annuaire… 1978*, vol. II (2e partie), p. 18 à 83, par. 74.